



Building a Europe  
for and with children

Construire une Europe  
pour et avec les enfants

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 23 septembre 2021

CDEF(2021)14rev

## **Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF)**

### **Avis sur la Recommandation 2206 (2021) de l'APCE**

#### **« L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant »**

*Document préparé par le Secrétariat du CDEF, approuvé par le Bureau et révisé par le CDEF par procédure écrite*

[www.coe.int/cdef](http://www.coe.int/cdef)

## **Introduction**

Après l'adoption par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de la [Recommandation 2206 \(2021\) « L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant »](#), le Comité des Ministres (CM), lors de sa 1409<sup>e</sup> réunion le 7 juillet 2021, a adopté la décision de « communiquer [cette recommandation...] au Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) pour information et commentaires éventuels d'ici le 24 septembre 2021 » (*voir le texte de la recommandation en annexe*).

Le présent document contient un projet d'avis préparé par le Secrétariat et approuvé par le Bureau du CDENF par procédure écrite et approbation tacite ; le Bureau a également autorisé la même procédure à suivre pour l'approbation par le CDENF, en vertu de l'article 13 b du Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe figurant dans la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#). La consultation écrite du CDENF a ensuite eu lieu entre le 12 août et le 9 septembre.

## Avis

### Par le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)

#### sur la Recommandation 2206 (2021) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) intitulée « L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant »

1. Après l'adoption, le 22 juin 2021, de la [Recommandation 2206 \(2021\) « L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant »](#) (voir annexe) par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), le Comité des Ministres a adopté la [décision, lors de sa 1409<sup>e</sup> réunion le 7 juillet 2021](#), « de communiquer [cette recommandation...] au Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) pour information et commentaires éventuels d'ici le 24 septembre 2021 ».
2. Compte tenu du court délai et en l'absence de réunions du Comité ou du Bureau durant cette période, le Bureau du CDENF a examiné la recommandation en appliquant la procédure prévue à l'article 13 de la [CM/Res\(2011\)24](#), a approuvé les commentaires suivants concernant les aspects de la Recommandation 2206 (2021) de l'APCE qui présentent un intérêt particulier pour le mandat du CDENF et les a communiqués au CDENF pour approbation tacite.
3. Le CDENF a ensuite examiné la recommandation et le projet d'avis préparé par le Bureau via la procédure écrite prévue à l'article 13 du document [CM/Res\(2011\)24](#) et a approuvé **les commentaires suivants** qu'il souhaite partager avec le Comité des Ministres, en commençant par quelques remarques générales, suivies d'observations portant sur le contenu de certains paragraphes particuliers :
4. Le CDENF se félicite d'une manière générale que l'APCE ait accordé une attention particulière à l'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant, en consacrant un rapport à cette question importante. En effet, les enfants ont été au premier rang des groupes de la société touchés par la pandémie : ils ont souffert, entre autres, de l'isolement social, du manque d'accès à l'éducation ou aux services de santé et à l'égalité des chances dans ces domaines, ou encore de l'augmentation de la pression économique et sociale sur leur famille, qui a souvent entraîné un accroissement du stress et des violences domestiques. Les enfants ont également été davantage victimes d'exploitation et abus sexuels, tant en ligne que hors ligne. Ceux qui se trouvaient dans des situations particulièrement vulnérables ont payé un lourd tribut, notamment les enfants privés de liberté, les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, les enfants confrontés à des procédures judiciaires concernant les droits de visite, la garde et, de manière générale, le divorce de leurs parents. Ces procédures judiciaires ont été reportées ou ont pris du retard et les opinions des enfants n'ont pas été prises en considération comme elles l'auraient été dans des circonstances plus normales. Globalement, les enfants ont moins pris part aux décisions relatives aux questions qui les concernent. En outre, il n'a été organisé aucune (ou quasiment aucune) consultation pour atténuer les éventuelles répercussions négatives sur les enfants provoquées par les mesures prises pour contenir la propagation du virus, ou lors de la mise en place de solutions alternatives pour fournir des services aux enfants.
5. Le CDENF a été l'un des premiers organes du Conseil de l'Europe à consacrer un échange de vues à cette question en juillet 2020. Il a également compilé de bonnes pratiques à adopter face à la pandémie, mises en ligne sur une [page internet covid-19](#), et a lancé début 2021 une série de webinaires sur la covid-19 et les droits de l'enfant : le premier, en mars 2021, avait pour thème « [Surmonter les défis de l'éducation](#) », tandis que le prochain (22 novembre 2021) combinerait l'examen de l'impact de la pandémie sur les violences intrafamiliales et les questions de santé mentale.

6. Le CDENF souhaite également rappeler au Comité des Ministres la [déclaration sur le renforcement de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en temps de pandémie de COVID-19](#), faite le 3 avril 2020 par le président et la vice-présidente du Comité de Lanzarote, ainsi que son appel lancé à tous les États parties à la Convention de Lanzarote, aux observateurs au sein du Comité et aux autres partenaires pour qu'ils partagent les initiatives pertinentes prises après l'instauration du confinement afin de protéger les enfants contre la violence sexuelle. Par la suite, le Bureau du Comité de Lanzarote a demandé des informations plus précises (et notamment des données pertinentes) au sujet des effets des réponses apportées à la crise sur le maintien des mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants. Il a également souhaité en savoir plus sur l'éventuelle création de nouveaux mécanismes et sur la façon dont les avis des enfants concernant leur protection contre l'exploitation et les abus sexuels avaient été pris en compte durant la crise et seraient pris en considération à l'heure d'évaluer les mesures. Pour permettre le partage d'expériences et unir les forces en vue d'éradiquer totalement la violence sexuelle contre les enfants, le Comité de Lanzarote a convenu de publier également sur la [page internet covid-19](#) toutes les informations utiles recueillies durant les activités susmentionnées.

7. Le CDENF prend note en particulier de l'invitation de l'APCE (paragraphe 4.5 de la recommandation) à promouvoir « l'utilisation d'évaluations d'impact sur les droits de l'enfant et de mécanismes de budgétisation axés sur les droits de l'enfant dans toutes les politiques nationales appliquées pour affronter de futures situations de crise, par le biais des travaux du Conseil de l'Europe, y compris dans le cadre de la future Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) ». La budgétisation axée sur les droits de l'enfant et les évaluations d'impact sur les droits de l'enfant ont été ponctuellement abordées par le CDENF dans le cadre de son mandat actuel 2020-2021. Elles seront certainement encouragées davantage lors du prochain mandat (2022-2025) dans le cadre d'activités plus spécifiques réalisées en collaboration avec des partenaires internes et externes, et une collaboration avec l'Assemblée parlementaire sera la bienvenue à cet égard.

8. Le CDENF se félicite également de l'examen des « possibilités d'élargir davantage la participation des États non-membres du Conseil de l'Europe dans ses programmes de coopération relatifs aux droits de l'enfant, en consacrant une attention particulière aux pays à faible revenu » (paragraphe 4.4. de la recommandation). Le Conseil de l'Europe a toujours été une enceinte importante pour l'échange de bonnes pratiques et le transfert de connaissances, et devrait encore intensifier son action en la matière afin de créer un impact et une valeur ajoutée substantiels sur le terrain, notamment dans les pays où ce type de soutien est nécessaire. À cet égard, le CDENF est convaincu que l'unité de coopération de la Division des droits des enfants aura à l'esprit les besoins particuliers des États non membres et des pays à faible revenu lors de la mise en œuvre des projets de coopération et ne manquera pas d'examiner les moyens possibles de les associer aux activités pertinentes et de mettre plus facilement à leur disposition les résultats de ses travaux.

9. L'APCE recommande également au Comité des Ministres d'envisager « un éventuel passage en revue des plans de relance adoptés par les États membres du Conseil de l'Europe suite à la pandémie de covid-19 dans la perspective des droits de l'enfant, sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et des normes juridiques adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe » (paragraphe 4.1 de la recommandation). Même si un tel examen serait intéressant, le CDENF craint que le Conseil de l'Europe ne puisse pas consacrer les ressources nécessaires à une tâche aussi ambitieuse et complexe qui exigerait que les plans de relance de tous les États membres du Conseil de l'Europe consécutifs à la pandémie de covid-19 devraient être « passés au crible des droits de l'enfant », et ce au regard de plusieurs instruments internationaux et européens, pas simplement d'un seul. En l'absence d'une approche et d'une méthodologie réalistes et gérables pour un tel examen, le CDENF préférerait concentrer ses ressources, lors de son

prochain mandat, sur les tâches prioritaires énumérées dans le projet de mandat déjà soumis au Comité des Ministres. Cependant, la mise en œuvre des tâches prioritaires intégrera une attention particulière à l'impact de la pandémie sur les enfants et le CDENF poursuivra donc en 2020 l'important travail qu'il a commencé en relation avec Covid-19 et les droits de l'enfant.

9. En outre, certaines délégations du CDENF estiment nécessaire de souligner que certains des documents énumérés au paragraphe 3 de la Recommandation n'ont pas été signés ou ratifiés par tous les Etats membres et ne reflètent pas la pratique générale des Etats en Europe. En conséquence, en ce qui concerne le paragraphe 4.1 de la Recommandation, ces membres du CDENF considèrent qu'il est nécessaire de souligner que les références aux "normes juridiques" qui sont mentionnées à la fois dans la Recommandation 2206(2021) et dans la Résolution 2385(2021) ne devraient pas être considérées comme une raison qui obligerait les Etats membres à mettre en œuvre les traités mentionnés jusqu'à ce que ces Etats acceptent de reconnaître l'obligation de ces traités conformément au droit international.

10. Enfin, pour ce qui est de promouvoir « la collaboration et la coopération entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe » (paragraphe 4.6 de la recommandation), le CDENF est conscient des contacts étroits et de la coopération qui existent entre la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe et sa coordonnatrice pour les droits de l'enfant, d'un côté, et la coordonnatrice pour les droits de l'enfant de la Commission européenne (DG JUST), de l'autre. Il est régulièrement informé des synergies et des possibilités de coopération dans le cadre des stratégies actuelle et future du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant et de la Stratégie sur les droits de l'enfant adoptée par la Commission européenne (en mars 2021).

## Annexe

### **Recommandation 2206 (2021) Version provisoire<sup>1</sup>**

#### **L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant**

##### **Assemblée parlementaire**

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 2385 (2021) « L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant ».
2. L'Assemblée est convaincue qu'il est essentiel pour l'avenir de nos sociétés de prendre en considération les droits de l'enfant dans toutes les mesures adoptées pour combattre la pandémie et ses conséquences. Le Conseil de l'Europe devrait soutenir ses États membres dans la mise en place de systèmes de protection sociale résilients et promouvoir l'égalité des chances au sein des pays et la solidarité entre les pays.
3. L'Assemblée observe que les instruments du Conseil de l'Europe – notamment la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la Charte sociale européenne (STE n° 163), la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 120, « Convention d'Istanbul »), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, « Convention de Lanzarote »), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, « Convention de Budapest ») et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) – fournissent une base solide pour traiter de l'impact de la pandémie sur les enfants.
4. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres :
  - 4.1. d'envisager un éventuel passage en revue des plans de relance adoptés par les États membres du Conseil de l'Europe suite à la pandémie de covid-19 dans la perspective des droits de l'enfant, sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et des normes juridiques adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
  - 4.2. d'approuver les propositions de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur le renforcement du système de la Charte sociale européenne ; de convoquer sans délai une Conférence des Parties ; d'intégrer une dimension parlementaire à ce processus de réforme, notamment en vue de rendre applicables toutes les dispositions du Protocole de Turin (STE n° 142) ; et de veiller à ce que les droits de l'enfant soient dûment pris en compte ;
  - 4.3. de mesurer l'application de la Charte sociale européenne afin d'améliorer la protection des enfants et de leurs familles en période de pandémie et au cours de la période postérieure de relance socio-économique et d'envisager un éventuel protocole additionnel relatif à la protection sociale en situation de crise ;
  - 4.4. d'examiner les possibilités d'élargir davantage la participation des États non membres du Conseil de l'Europe dans ses programmes de coopération relatifs aux droits de l'enfant, en consacrant une attention particulière aux pays à faible revenu ;
  - 4.5. de promouvoir l'utilisation d'évaluations d'impact sur les droits de l'enfant et de mécanismes de budgétisation axés sur les droits de l'enfant dans toutes les politiques nationales appliquées pour affronter de futures situations de crise, par le biais des travaux du Conseil de l'Europe, y compris dans le cadre de la future Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) ;
  - 4.6. d'organiser un séminaire paneuropéen pour promouvoir activement la collaboration et la coopération entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, dans

---

<sup>1</sup> Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2021 (18<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 15311, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure : Baroness Doreen Massey). Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2021 (18<sup>e</sup> séance).

le but de consolider la manière dont ils pourraient soutenir une stratégie de suggestions proactives et concrètes pour des actions futures sur l'impact de la pandémie de covid-19.